



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/104

DÉLIBÉRATION N° 09/057 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À L'ACCÈS PAR L'AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE, PAR LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, PAR LA DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE DU MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET PAR LE SERVICE « ENSEIGNEMENT, FORMATION ET EMPLOI » DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE À DIGIFLOW, EN VUE DE LEURS PERMETTRE DE STATUER SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE TRAVAIL B.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement de l'Emploi et de l'Economie sociale du 26 août 2009;

Vu la demande de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie du 31 août 2009;

Vu la demande de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2009;

Vu la demande du service « Enseignement, Formation et Emploi » de la Communauté germanophone du 31 août 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 août 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La demande a pour objet la communication de données de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à l'Agence flamande de subventionnement de l'Emploi et de l'Economie sociale, à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Service Public de Wallonie, à la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et au service « Enseignement, Formation et Emploi » de la Communauté germanophone (ci-dessous les services concernés) via l'application électronique DIGIFLOW développée par FEDICT:

- en vue de leurs permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B dans le cadre de l'application du point 2.8 b de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et;
- en vue de leurs permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les pouvoirs publics soumis à la réglementation des marchés publics sont tenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, de vérifier la situation des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ainsi que leur capacité économique, financière et technique et leur inscription à un registre professionnel.

Depuis le 1^{er} mai 2007, le pouvoir adjudicateur demande lui-même les renseignements par des moyens électroniques aux services gestionnaires des renseignements nécessaires, dans la mesure où ils sont accessibles à celui-ci gratuitement par ces moyens. DIGIFLOW est une application qui a été développée par FEDICT pour l'échange électronique d'informations entre les services publics soumis à la loi sur les marchés publics et certaines banques de données ayant un caractère officiel appelées «sources authentiques» dans le cadre de cette vérification par le pouvoir adjudicataire de la situation des candidats/des soumissionnaires.

Les services concernés qui utilisent déjà cette application dans le cadre de la passation de marchés publics, souhaitent plus particulièrement pouvoir contrôler la fiabilité de déclarations d'employeurs sur base des données actuellement contenues dans DIGIFLOW.

Compte tenu du fait que la communication de données précitée pourra également porter sur des employeurs ayant la qualité de personne physique et par conséquent sur « des données à caractère personnel » dans le sens de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité

sociale, les services concernés souhaitent être autorisés par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter des données de l'ONSS (voir 1.7.).

- 1.2.** Conformément à l'ancien article 9, alinéa 3, et à l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de circonstances exceptionnelles, un étranger peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne (sous certaines conditions), qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

En vue de rencontrer le problème des situations humanitaires urgentes, le Gouvernement fédéral a pris une circulaire en date du 15 juillet 2009 afin de définir ces situations et les critères qui y sont liés pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique.

Certaines « situations humanitaires urgentes » peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger en application de ces dispositions. Il est question de « situation humanitaire urgente », si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des droits de l'enfant et la CEDH (point 2 de l'instruction relative à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée).

- 1.3.** A partir du 15 septembre 2009, l'ancrage local durable en Belgique entrera en considération comme « situation humanitaire urgente ». Par ancrage durable en Belgique, on entend la situation d'un étranger qui a établi en Belgique le centre des ses intérêts affectifs, sociaux et économiques (point 2.8. de l'instruction précitée).

L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'Office des Etrangers. Celui-ci fait partie du Service public fédéral Intérieur et assiste le Ministre de l'Intérieur dans la gestion de la politique des étrangers. Il veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour. Enfin, il octroi les permis de séjour.

Entrent notamment en considération pour l'application de ce critère (point 2.8. de l'instruction précitée):

- A. l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans et qui avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique;
- B. l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminé

d'au moins 1 an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Dans le cadre de cette seconde hypothèse, le dossier de chaque étranger sera notamment, dans les trois mois de la demande, complété par un avis positif, délivré par les Régions (ou Communauté germanophone), quant à l'octroi du permis de travail B sollicité.

1.4. Concrètement, afin que l'Office des Etrangers puisse vérifier cette condition relative à un avis/permis B délivré par les services concernés, il sera procédé de la manière suivante:

- l'étranger introduira, une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en invoquant notamment un ancrage durable en Belgique;
- la commune en question transmettra la demande à l'Office des Etrangers afin qu'elle puisse être traitée;
- l'Office des Etrangers examinera alors le dossier, vérifiera s'il est complet et s'il n'est pas manifestement non-fondé. Dans le cas où l'étranger invoque un ancrage durable en Belgique et qu'il invoque le point 2.8.B de l'instruction précitée, l'Office des Etrangers communiquera le dossier aux services concernés (suivant leur compétence régionale);
- parallèlement, les services concernés (suivant leur compétence régionale) recevront des employeurs visés dans les demandes, une demande d'autorisation/d'occupation d'un travailleur étranger avec promesse d'engagement soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. Afin de pouvoir contrôler la fiabilité de ces déclarations, le service « permis de travail » de l'administration concernée se basera notamment sur les données actuellement contenues dans DIGIFLOW (voir point 1.7.);
- si les services concernés estiment que la déclaration/l'engagement de l'employeur peut être pris au sérieux, ils délivreront un avis positif quant à l'octroi du permis de travail B sollicité;
- ces documents seront alors transmis par les services concernés (suivant leur compétence régionale) à l'Office des Etrangers.

1.5. De manière plus générale, les services concernés souhaitent également pouvoir utiliser les données disponibles dans DIGIFLOW afin de pouvoir disposer d'éléments de fiabilité quant à l'employeur ayant introduit une demande de permis B conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des

travailleurs étrangers et suivant les conditions énumérées dans l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans le cadre de cette finalité, il sera procédé de la manière suivante:

- les services concernés recevront des employeurs visés par les demandes (suivant leurs compétences régionales), une demande d'autorisation/d'occupation d'un travailleur étranger. Afin de pouvoir contrôler la fiabilité de ces déclarations, les services concernés se baseront notamment sur les données actuellement contenues dans DIGIFLOW (voir point 1.7.);
- si les services concernés estiment que la déclaration/l'engagement de l'employeur peut être pris au sérieux, ils délivreront un avis positif quant à l'octroi du permis de travail B sollicité.

- 1.6.** Suivant l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers est de la compétence des Régions.

Par ailleurs, conformément au décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, « la Communauté germanophone, sur le territoire de la Région de langue allemande, exerce toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visée à l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

- 1.7.** Les services concernés souhaitent plus particulièrement accéder aux données suivantes du message qui fait actuellement l'objet de l'application électronique DIGIFLOW:

- les données relatives à la perception des cotisations de l'ONSS. Ce dernier fournit les attestations relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales (la dénomination et adresse de l'employeur, la date d'attestation, la dernière déclaration, la dernière situation (a payé/n'a pas payé ses cotisations));
- la donnée « TVA » aux fins de savoir si une entreprise est assujettie à la TVA, gérées par le SPF Finances;
- la donnée provenant de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique qui conserve les comptes annuels déposés par les entreprises (y a-t-il des comptes annuels disponibles ?, le cas échéant la copie en PDF des comptes déposés);

- la donnée de la Banque-Carrefour des Entreprises qui renseigne notamment sur la situation juridique des entreprises (plus précisément la société est-elle en situation de liquidation, de concordat ou de faillite ?).

Au vu de l'augmentation prochaine des demandes de permis de travail B dans le cadre de l'application de la procédure d'urgence d'octroi de permis de séjour (voir 1.4) et d'une manière plus générale, en vue de disposer d'éléments de fiabilité quant à l'employeur ayant introduit une demande de permis B conformément à l'arrêté du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et à la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers, les services concernés souhaitent être autorisés à accéder aux données précitées disponibles dans DIGIFLOW.

L'ensemble de ces données sont indispensables pour les services concernés afin qu'ils puissent assurer un contrôle quant à la fiabilité de l'employeur ayant introduit une demande d'autorisation/d'occupation d'un travailleur étranger. L'objectif est d'assurer une lutte efficace à l'égard de toute tentative de fraude et de traite des êtres humains.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Par sa délibération n°01/63 du 31 juillet 2001, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ex-Comité de surveillance) a déjà décidé, que l'ONSS était autorisé à communiquer la preuve établissant qu'une entreprise est en règle en matière d'obligations ONSS, de manière générale, à toute instance qui en a besoin dans le cadre de l'application de la législation sur les marchés publics. En ce qui concerne la communication du message à d'autres instances et à des finalités autres que celles précitées, il y a toujours lieu de demander une nouvelle autorisation au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.3.** Les données sociales à caractère personnel particulières qui sont communiquées via DIGIFLOW par l'ONSS aux pouvoirs publics en général et aux services concernés en particulier, sont essentiellement les données relatives à la perception des cotisations de l'ONSS. Ce dernier fournit les attestations relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales (la dénomination et adresse de l'employeur, la date d'attestation, la dernière déclaration, la dernière situation (a payé/n'a pas payé ses cotisations)).

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre aux services concernés de statuer sur les demandes de permis de travail B dans le cadre de l'application du point 2.8 b de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de lui permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, la communication via DIGIFLOW de la preuve établissant que les employeurs sont en règle en matière d'obligations ONSS est indispensable pour permettre aux services concernés d'assurer un contrôle quant à la fiabilité de l'employeur ayant introduit une demande d'autorisation/d'occupation d'un travailleur étranger.

Cette communication apparaît en outre nécessaire pour permettre aux services concernés de mettre en œuvre le principe de simplification administrative selon lequel ne peuvent plus être réclamées aux utilisateurs les attestations ou les certificats qui sont déjà disponibles par voie électronique.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande de subventionnement de l'Emploi et de l'Economie sociale, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Service Public de Wallonie, la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le service « Enseignement, Formation et Emploi » de la Communauté germanophone à recevoir des données à caractère personnel contenues dans DIGIFLOW provenant de l'Office National de Sécurité Sociale en vue de leurs permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

